

Sous-section 4.—Division du blé et du grain

La Division du blé et du grain s'occupe des problèmes relatifs au commerce du grain et à l'industrie de la minoterie du Canada; elle est en relation étroite avec les divers organismes commerciaux. La division agit comme agence d'acquisition pour l'obtention d'approvisionnements de céréales et de certains produits de céréales pour les missions de ravitaillement des divers pays et pour l'UNRRA. Le directeur de la division agit comme secrétaire du Comité du blé du Cabinet et comme officier de liaison du ministère auprès de la Commission canadienne du blé. En outre, le directeur représente le Canada au sein du Conseil international du blé.

Sous-section 5.—Crédits à l'exportation

La loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, dont l'objet général est de protéger et d'accroître le commerce étranger du Canada, a été adoptée par le Parlement en août 1944. La loi comprend deux parties: la partie I constitue en corporation la Société d'assurance des crédits à l'exportation et la partie II pourvoit à des prêts ou garanties aux gouvernements d'autres pays ou à leurs organismes.

Société d'assurance des crédits à l'exportation.—Gérée par un conseil d'administration comprenant le sous-ministre du Commerce, le sous-ministre des Finances et le gouverneur de la Banque du Canada, la Société d'assurance des crédits à l'exportation assure les exportateurs contre les pertes de crédit que comporte l'exportation ou une entente en vue de l'exportation de marchandises. Les polices sont émises sur une base annuelle, couvrent les ventes des exportateurs à tous les pays et les protègent contre les principaux risques de perte que comporte le commerce étranger. Les principaux risques visés par les polices d'assurance des crédits à l'exportation sont l'insolvabilité ou le défaut prolongé de la part de l'acheteur, les restrictions sur le change dans le pays de l'acheteur empêchant le transfert de fonds au Canada, l'annulation ou le non-renouvellement d'un permis d'importation ou l'imposition de restrictions sur l'importation de marchandises non auparavant assujetties aux restrictions, la guerre entre le pays de l'acheteur et le Canada ou la guerre, la révolution, etc. dans le pays de l'acheteur, les frais additionnels de transport ou d'assurance occasionnés par l'interruption ou le détournement du voyage en dehors du Canada ou du continent des Etats-Unis d'Amérique.

Les contrats d'assurance sont disponibles sous deux rubriques: (i) marchandises générales et (ii) marchandises durables. Les exportateurs peuvent se procurer deux sortes de polices pour les marchandises générales: a) la police de contrats, qui assure l'exportateur contre la perte depuis le temps où il enregistre la commande jusqu'à ce qu'il en reçoive le paiement; ou b) la police d'expéditions, qui s'obtient à des taux plus bas et qui protège l'exportateur du moment de l'expédition jusqu'à ce qu'il en reçoive le paiement. L'assurance des marchandises durables offre aux exportateurs une protection pour des articles tels que l'outillage, la machinerie lourde, etc. qui sont sujets à un crédit plus long que c'est la coutume pour les marchandises générales. Des polices spéciales sont émises pour les transactions qui comportent des marchandises durables, mais les stipulations et les conditions générales sont les mêmes que celles qui sont applicables aux polices émises pour les marchandises générales.

La Société assure les exportateurs dans tous les cas jusqu'à 85 p. 100 du prix du contrat ou de la valeur brute de facture des expéditions. Ce plan de coassurance fonctionne également dans la distribution des recouvrements obtenus après le paiement d'une perte, et ces recouvrements sont partagés par la Société et l'exportateur dans la proportion de 85 et 15 p. 100 respectivement.